

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.122 du 3 juin 2003

A.130.231/VIII-3317

En cause : **TERWAGNE** Thierry,

rue du Faisan 22
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Protection de la consommation, de
la Santé publique et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2002 par Thierry TERWAGNE qui demande l'annulation de la "lettre du 14 octobre 2002, signée par Mr. Dirk CUYPER, par laquelle il est signifié au demandeur que ses candidatures aux fonctions de niveau 1 du Service Traitement et Distribution des denrées alimentaires du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'ont pu être retenues";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DRUEZ, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est inspecteur sanitaire à l'administration centrale de l'Inspection générale des denrées alimentaires du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

2. Une note du 30 septembre 2002 du président du Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, relative à la "défusion" du Ministère et à la répartition des services - adressée notamment au requérant -, porte à la connaissance du personnel que "l'administration de la Protection de la santé, en tant que service opérationnel, est transférée au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, à l'exception de l'Inspection générale des denrées alimentaires. Pour ce service, on appliquera la procédure suivante :

1. Le SPF comprend 27 emplois qui seront occupés au sein de la Direction générale Production végétale et animale, transformation et distribution des denrées alimentaires. Le personnel restant de l'Inspection des denrées alimentaires sera transféré d'office à l'AFSCA . Vous pouvez donc vous porter candidat à l'un des 27 emplois auprès du SPF.
2. Pour vous aider dans votre candidature, nous vous adressons en annexe 1 les descriptions des tâches qui relèveront à l'avenir du SPF et de l'AFSCA.
3. Vous pouvez poser votre candidature auprès du SPF, en renvoyant le formulaire joint en annexe 2 pour le jeudi 10 octobre à l'attention de Mme Leen GOETHALS, attachée RH, à l'adresse suivante : (...)

4. La procédure de sélection vous sera expliquée lors d'une réunion d'information (voir ci-dessous).
5. Le 15 octobre au plus tard, vous serez informé(e) de la décision motivée concernant la cellule provisoire à laquelle vous serez rattaché(e).

A partir du 15 octobre 2002, vous serez repris(e), en fonction de la décision finale, soit dans la cellule provisoire auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, soit dans la cellule provisoire auprès du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. C'est à partir de ces cellules provisoires que le personnel sera ensuite transféré à son affectation au sein de la nouvelle structure du SPF ou de l'AFSCA.

Le passage par la cellule provisoire ne change rien à vos conditions de travail ou à votre statut administratif et pécuniaire (...).

Une session d'information aura lieu le vendredi 4 octobre 2002 de 12 à 16 h, dans la salle (...).

Votre présence est obligatoire".

3. Lors de cette séance d'information du 4 octobre 2002, une documentation rédigée en néerlandais, intitulée "Verloop procedure", qui décrit la procédure de sélection qui sera suivie, est distribuée au requérant.

4. Le 7 octobre 2002, le requérant pose sa candidature aux fonctions du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

5. Une commission de sélection se réunit le 11 octobre 2002. Il ressort de la lecture du procès-verbal de cette réunion, rédigé uniquement en néerlandais, que pour les fonctions de niveau 1, treize personnes se sont portées candidats pour onze fonctions de niveau 1 au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Le procès-verbal indique que la sélection a été opérée sur la base de l'article 15, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 18 octobre 2001 relatif à la mobilité du personnel de certains services publics, en ce sens que, dans un premier temps, la sélection se fait sur les compétences et qu'ensuite, s'il y a trop ou trop peu de candidats retenus, les règles de la mobilité d'office sont appliquées, et il est fait application des règles d'ancienneté telles que reprises par cet arrêté royal. Suit alors la liste des candidats retenus et, au regard du nom de chacun de ceux-ci, l'indication succincte de la raison du choix. En ce qui concerne le requérant, il est précisé qu'il n'est pas retenu parce que pour chacun des emplois, un autre candidat a été considéré comme plus compétent; il est précisé que, pour la fonction "Gestion et coordination des comportements à risque liés à l'usage du tabac et de l'alcool", Albert d'ADESKY a été retenu en raison de sa plus grande ancienneté.

6. Le 14 octobre 2002, le président du comité de direction porte à la connaissance du requérant que "conformément à l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant diverses dispositions concernant la mise en place des services publics fédéraux et des services publics fédéraux de programmation, les membres du personnel dont les noms suivent ont été soit jugés les plus aptes à exercer les fonctions attribuées au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, soit possèdent une ancienneté de grade plus élevée que la vôtre :

- " 1. Pour la fonction "Suivi et coordination de législation alimentaire relative aux risques chimiques, aux contaminants, ... " : Madame Christine VINCK,
- 2. Pour la fonction "Suivi et coordination de la législation alimentaire relative aux OGM dans l'alimentation et à l'introduction des novel foods" : Monsieur Sébastien GOUX
- 3. Pour la fonction "Suivi et coordination de la législation alimentaire relative à l'étiquetage, à la publicité et aux allégations" : Madame Laurence DOUGHAN
- 4. Pour la fonction "Suivi et coordination de la législation alimentaire relative à l'alimentation diététique et à l'alimentation particulière, aux nutriments, plantes et extraits de plantes" : Monsieur Paul VAN DER MEERSSCHE
- 5. Pour la fonction "Suivi et coordination de la législation alimentaire relative à l'hygiène alimentaire et aux normes microbiologiques" : Monsieur Benoît HORION
- 6. Pour la fonction "Gestion et coordination de la politique alimentaire, de la sécurité et de la santé" : Monsieur Rudolf VAN HAVERE
- 7. Pour la fonction "Gestion et coordination des comportements à risque liés à l'usage de tabac et d'alcool" : Monsieur Albert d'ADESKY
- 8. Pour la fonction "Suivi et coordination de la législation et du contrôle en matière de cosmétiques" : Monsieur Jean-Marie FEROUMONT
- 9. Pour la fonction "Suivi et coordination des matériaux et substances en contact avec les aliments" : Monsieur Carl BERTHOT
- 10. Pour la fonction "Coordination des activités internationales" : Monsieur Charles CREMER
- 11. Pour la fonction "Information et communication" : Monsieur Jacques LURQUIN.

En conséquence, vos candidatures n'ont pu être retenues".

Il s'agit de l'acte attaqué, porté à la connaissance du requérant le 15 octobre 2002, lors d'un entretien avec l'attachée "RH" du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, entretien auquel le requérant a été convié par un message électronique du 14 octobre 2002;

Considérant que, dans un premier moyen, le requérant expose notamment que la procédure d'appel aux candidats n'a pas respecté l'article 52, 2°, de la loi-programme du 19 juillet 2001 et qu'elle "diffère fondamentalement de celle prévue par l'arrêté royal du 19 juin 2002 (MB 22 juin 2002) déterminant les modalités particulières de transfert des membres du personnel du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture vers les cellules provisoires de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) ou des nouveaux services publics";

Considérant que la partie adverse répond que "le moyen manque de manifestation en droit, en ce qu'il invoque une prétendue violation de l'article 52 de la loi-programme du 19 juillet 2001"; qu'elle précise cette prise de position en expliquant que "comme le précise expressément l'acte attaqué, ce dernier ne fait qu'exécuter l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant diverses dispositions concernant la mise en place des services publics fédéraux et des services fédéraux de programmation, lequel a bien été délibéré en Conseil des Ministres, puisqu'il met en oeuvre l'article 52 de la loi-programme précitée";

Considérant que l'acte attaqué a été pris "conformément à l'arrêté royal du 19 juillet 2001 portant diverses dispositions concernant la mise en place des services fédéraux et des services fédéraux de programmation", plus particulièrement de son article 2, alinéa 2; qu'initialement, cette disposition prévoyait que :

" En dérogation à l'alinéa 1^{er}, les membres du personnel des services qui ne sont pas transférés en totalité à une cellule provisoire, sont transférés à leur demande. A cet effet, l'appel aux candidats s'effectue en tenant compte de l'importance respective des cellules à constituer. Si une cellule n'est pas entièrement constituée sur base de l'appel aux candidats, le transfert d'office des membres du personnel restant est décidé par le(s) président(s) du Comité de Direction";

qu'elle a été modifiée par l'article 3 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 portant le transfert du personnel de l'Institut d'expertise vétérinaire vers la cellule provisoire de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et portant modification de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 précité; qu'elle s'énonce désormais comme suit :

" En dérogation à l'alinéa 1^{er}, les membres du personnel des services qui ne sont pas transférés en totalité à une cellule provisoire, sont transférés à leur demande. Le président du Comité de Direction lancera à cet effet un appel aux candidats en tenant compte de l'importance respective des cellules à constituer. Conformément à l'article 15, § 3, de l'arrêté royal du 18 octobre 2001 relatif à la mobilité du personnel de certains services publics, la préférence est accordée au membre du personnel jugé le plus apte à exercer la fonction ou tâche visée. Si le nombre fixé au préalable n'est pas entièrement constitué suite à la sélection, le transfert d'office des membres du personnel restant est décidé par le(s) président(s) du Comité de Direction ou par le président du Comité de Direction et le chef de l'organisme d'intérêt public ou l'agence en application des règles fixées à l'article 15, § 2, de l'arrêté royal précité du 18 octobre 2001";

qu'en vertu de son article 4, l'arrêté royal du 5 novembre 2002 produit ses effets le 1^{er} octobre 2002; que la procédure qui a conduit à l'acte attaqué du 14 octobre 2002 constitue l'application de la version modifiée de l'arrêté royal du 19 juillet 2001; que l'effet rétroactif que se donne l'arrêté royal du 5 novembre 2002 ne permet pas son application à une date - le 14 octobre 2002 - antérieure à son adoption et, a fortiori, à sa publication, cette dernière conditionnant son opposabilité aux tiers; que cette rétroactivité ne pourrait avoir pour effet de couvrir postérieurement l'absence de

fondement juridique de l'acte attaqué; que le moyen est d'ordre public et doit, au besoin, être soulevé d'office;

Considérant que dans le second moyen, le requérant expose notamment que l'acte attaqué "concerne un fonctionnaire du rôle linguistique français et est signé par un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais, Mr. Dirk CUYPERS, Président du Comité de direction, titulaire d'une fonction de management pour laquelle il n'a pas fourni la preuve de la connaissance de la seconde langue conformément aux dispositions de l'article 43ter, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), inséré par la loi du 12 juin 2002", que "Dans la mesure où l'article 47, § 7, ne sera d'application qu'à une date encore à fixer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, la disposition de l'article 43, § 6, des LLC reste d'application" et que "Mr. CUYPERS devait donc, pour le maintien de l'unité de jurisprudence, avoir à ses côtés un adjoint bilingue pour prendre une décision à caractère individuel", ce qui n'était pas le cas au moment de l'acte attaqué; qu'il critique également la motivation de cet acte;

Considérant que la partie adverse répond que, si le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2002 de la Commission de sélection est rédigé exclusivement en néerlandais, il n'est pas établi que cette circonstance aurait préjudicié le requérant en tant que francophone; qu'elle relève, pour étayer son propos, que des candidats du rôle linguistique français ont été finalement retenus; qu'elle ajoute qu'un membre du Comité de sélection appartenait au rôle français, ce qui, selon elle, mettait ledit comité "en mesure de prendre connaissance de tous documents relatifs à un agent du rôle linguistique unilingue rédigés dans sa langue"; qu'invoquant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 49.811 du 21 octobre 1994, elle conclut que "La présence d'au moins un membre du rôle linguistique français au sein du Comité de sélection implique qu'il ne peut y avoir eu en l'espèce de violation des lois linguistiques"; qu'en ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse précise qu'il "a été pris suite à l'avis du Comité de sélection qui s'est réuni le 11 octobre 2002 pour se prononcer sur le dossier de chacun des candidats" et qu'"à l'occasion de cet examen par la Commission de sélection, les titres et mérites des candidats ont été examinés de manière approfondie et l'acte attaqué n'a fait que confirmer ce rapport, en considérant que le requérant apparaissait comme le moins bien classé par rapport aux autres candidats en lice";

Considérant que l'acte attaqué pourvoit à des emplois dans un service central dont les activités s'étendent à tout le pays et qui est par conséquent soumis à l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que les articles 39, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, desdites lois imposent d'instruire les affaires

concernant un agent dans la langue de cet agent, sans recours aux traducteurs; que cette obligation a pour objet de garantir que tous les éléments d'une affaire qui le concerne sont parfaitement compris par celui qui la traite; que l'article 39, § 3, des mêmes lois impose la rédaction en français et en néerlandais des instructions au personnel, ainsi que des formulaires et imprimés destinés aux services intérieurs;

Considérant qu'en l'espèce, le document décrivant la procédure de sélection est rédigé exclusivement en néerlandais; qu'il s'agit d'un document rentrant dans le champ d'application de l'article 39, § 3, des lois coordonnées précitées; qu'il y a lieu de soulever d'office la violation de cette disposition;

Considérant que le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la Commission de sélection a examiné la candidature d'agents du rôle français et du rôle néerlandais est rédigé exclusivement en néerlandais; qu'il s'agit d'une affaire qui intéresse, notamment, le requérant, agent du rôle linguistique français; que le procès-verbal eût donc dû être rédigé également en français; qu'en outre, la Commission de sélection, qui avait à examiner les titres et mérites de candidats du rôle français et du rôle néerlandais, devait non seulement être composée de membres des deux groupes linguistiques afin de prendre connaissance des documents rédigés dans la langue des candidats, mais devait aussi compter un membre bilingue au moins - ou pouvoir faire appel à un adjoint linguistique - pour expliquer aux membres du collège la teneur des documents établis dans une langue autre que la leur; que le dossier n'établit pas, et que la partie adverse ne soutient pas qu'un membre bilingue aurait siégé à la Commission de sélection; que l'affaire n'a pas été traitée conformément aux dispositions précitées des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et que l'acte attaqué s'en trouve vicié à la base; que le moyen en tant qu'il est pris de la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative est manifestement fondé;

Considérant enfin que le rapport de la Commission de sélection que confirme l'acte attaqué se borne à mentionner des noms au regard des emplois vacants et à constater que chacune des personnes dont le nom est mentionné est la plus compétente pour l'emploi, puis de constater qu'il y a des agents plus compétents que le requérant; qu'une telle formulation stéréotypée n'est en rien révélatrice des titres et mérites des candidats ni des motifs de la préférence accordée à certains d'entre eux et que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à procurer quelque information que ce soit à cet égard; qu'en tant qu'il critique la motivation de l'acte attaqué, le moyen est manifestement fondé;

Considérant que ces constatations suffisent pour conclure au caractère manifestement fondé de la requête en annulation; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens invoqués;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend la demande de suspension sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 octobre 2002 de ne pas retenir les candidatures du requérant aux fonctions de niveau 1 du Service Traitement et Distribution des denrées alimentaires du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.